qui ne viennent point à sa connoissance, lesquelles elle découvriroit infailliblement pour la plus grande partie, s'il plaisait à Sa Majesté de changer la disposition de l'article quatre du dit arrêt du conseil, en ordonnant que les dites marchandises étrangères seroient confisquées au profit des dénonciateurs, lesquels au moyen d'un avantage aussi considérable, donneroient à la dite compagnie une plus grande connoissance des fraudes qui se font journellement dans le dit commerce:

A quoi ayant égard, vu le procès-verbal de saisie faite sur le dit sieur du Mousseaux le dit jour cinquième juin, mil sept cent dix-neuf, et autres pièces; ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les marchandises étrangères de quelque nature qu'elles soient qui se trouveront avoir été confisquées seroient remises à l'agent de la compagnie des Indes à Québec, qui les enverra aux directeurs de la dite compagnie en France pour être ensuite transportées en pays étrangers à l'effet d'y être vendues et le prix d'icelles payé par l'agent de la dite compagnie aux dénonciateurs, conformément à l'évaluation de leur prix en France, dérogeant à cet effet Sa Majesté à l'art. quatre du dit arrêt du conseil d'état du quatre juin, mil sept cent dix-neuf, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur, ordonne en conséquence Sa Majesté que les onze ballots de toile confisqués sur le dit sieur du Mousseaux, lesquels ont été mis en dépôt dans les magasins de Sa Majesté à Montréal, seront remis à l'agent de la dite compagnie des Indes, à Québec pour être les dites toiles vendues conformément à ce qui est porté par le présent arrêt et le prix d'icelles délivré en entier au dénonciateur, suivant l'évaluation de leur prix en France; et à l'égard des dites chaudières, veut Sa Majesté qu'elles demeurent confisquées au profit de l'hôpital de Québec, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, et régistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le deuxième juin, mil sept cent vingt.

Signé: FLEURIAU.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant écrit a été régistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le septième octobre, mil sept cent vingt.

Signé: RIVET.

—Edit du Roi concernant les Invalides de la Marine, du mois de Juillet 1720.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir.

Edit concernant les invalides de la marine. Juillet 1720.

LE feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul ayant résolu de procurer une subsistance certaine aux invalides de la marine et des galères jugea à propos d'établir par son édit du mois de mai, mil sept cent neuf, une retenue de quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifica-

Digitized by Google

Ins Cons. Sup. Rég. E. Fol. 58 Vo.

tions, appointements, gages et soldes du corps de la marine et des galères soit dedans soit dehors le royaume, et sur la paye des ouvriers travaillants dans nos arsenaux de marine et des galères; pareille retenue de quatre deniers pour livre sur le montant total des prises et sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots recevroient des négocians, au service desquels ils seroient employés, soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage; et une retenue fixée par le même édit sur ceux qui serviroient à la part, le tout pour être employé à la subsistance tant des officiers de nos vaisseaux et galères et de nos ports et arsenaux de la marine et des galères, qu'à celle des officiers mariniers, matelots, soldats et ouvriers invalides de la marine et des galères; mais le fonds destiné pour cette subsistance ne s'étant pas trouvé suffisant pour la donner à tous ceux qui la méritoient, le feu roi auroit, par autre édit du mois de mars, mil sept cent treize, étendu sur toutes les dépenses de la marine et des galères sans exception ni distinction la retenue de quatre deniers pour livre ordonnée sur partie de ces mêmes dépenses de la marine et des galères, et il auroit augmenté de deux deniers la retenue de quatre deniers ordonnée sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négociants et sur le montant total des prises faites en mer.

Et attendu que par cet édit, la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers, matelots qui seroient à la part n'avoit point été réglée, il auroit, en interprétation du dit édit du mois de mars, mil sept cent treize, ordonné par déclaration du vingt-trois juillet ensuivant, que la retenue portée par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui serviroient à la part, seroit, savoir, sur les capitaines, maîtres et patrons, de trente sols par mois au lieu de vingt sols reglés par le dit édit; sur les officiers mariniers de quinze sols au lieu de dix sols et sur les matelots indifféremment de sept sols six deniers aussi par mois au lieu de cinq sols reglés par le dit édit et ce pour le temps qu'ils seroient à la mer.

Comme la conjoncture des temps avoit obligé le feu roi de créer par ses édits des mois de mai 1709 et mars 1713 des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, de trésoriers et contrôleurs particuliers, de commissaire général et de commissaires provinciaux des invalides de la marine; et sur ce qu'il a été reconnu que la création de ces offices nous étoit à charge et à nos peuples par rapport aux gages, priviléges, exemptions et droits qui y étoient attribués, nous aurions par notre édit du mois d'avril, mil sept cent seize, éteint et supprimé tous les dits offices, ensemble les gages, appointements, taxations, priviléges, exemptions et droits y attribués, et nous aurions ordonné par le même édit que ceux des mois de mai 1709 et mars 1713, ensemble les déclaration et arrêt rendus en conséquence, seroient au surplus exécutés en ce qu'ils ordonnent les retenues établies en faveur des invalides de la marine, et que la recette et dépense de tous les revenus des dits invalides seroient faites à l'avenir par ceux que nous commettrions à cet effet; et attendu qu'il est nécessaire de commettre et établir des sujets qui fassent à l'avenir les recettes et dépenses des deniers qui proviendront des dites retenues et revenus, au lieu des officiers titulaires supprimés par notre édit du mois d'avril 1716, et de régler les appointements qu'il conviendra de leur accorder, nous avons résolu d'expliquer nos intentions tant sur ce sujet que sur la manière dont sera fait à l'avenir la recette et la dépense des revenus de l'établissement des dits invalides, afin que par une bonne et sûre administration, ils puissent retirer les avan-

Digitized by Google

tages qu'ils doivent attendre d'un établissement qui n'a été fait que pour leur procurer une subsistance certaine dans des temps où leurs blessures et leur caducité ne leur permettront pas de continuer leurs services.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charolois; de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouze, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit:

TITRE PREMIER.

De la retenue des quatre et six deniers pour livre.

ARTICLE I.—La retenue pour la subsistance des officiers mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine et des galères, soit dedans sois dehors le royaume et même dans les colonies soumises à notre obéissance, sans exception ni distinction quelconque.

II. La retenue de six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians, et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu au lieu des dits six deniers, savoir: aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois; aux officiers mariniers, quinze sols; et aux matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois, et ce par rapport au tems qu'ils seront en mer jusqu'à leur désarmement.

III. Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, déduction préalable faite des frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente et pour la conservation des marchandises trouvées et du dixième de l'amiral.

TITRE SECOND.

Du don fait à l'Etablissement Royal des Invalides de la Marine, et de la recherche qui en doit être continuée.

ARTICLE I.—Confirmons en tant que de besoin le don fait par l'article quatorzième de l'édit du mois de décembre, mil sept cent douze, aux invalides de la marine de tous les deniers et effets appartenant aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux à compter du jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux greffes des amirautés; comme aussi de la solde, dixième et portion d'intérêts qui pourront appartenir aux officiers mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course, depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années à

Digitized by Google

compter du jour de la liquidation des prises. Confirmons aussi en tant que de besoin le don fait par le feu roi aux dits invalides de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don le tiers de tous les effets appartenant aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres qui mourront sans tester sur les vaisseaux, durant le temps de la campagne, qui appartient à l'amiral, suivant l'article IXe, titre onzième, de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un.

II. Nous avons de nouveau doté et dotons, en tant que besoin est, le dit établissement royal des invalides de la marine de toutes les dites retenues de six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians, et sur le montant total des prises; de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employées en pension, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la marine et des galères, don de soldes, dixième et portions d'intérêts non réclamés, le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour par les dits invalides de la marine en jouir à perpétuité sans trouble ni empêchement quelconque.

III. Voulons et entendons que toutes les dites retenues et dons, ensemble tous les revenus que nous pourrons donner par la suite au dit établissement, soient sensés et déclarés deniers royaux, et en conséquence ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront contraints au payement d'iceux comme pour nos propres deniers et affaires, et en cas de contestations pour raison des dites retenues qui seront faites sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et autres employés au service des négocians, et sur le montant total des prises faites en mer et des dons faits au dit établissement, mentionnés dans l'article premier du présent titre, avons de nouveau attribué et attribuons, en tant que besoin est, toutes jurisdictions et connoissance aux officiers d'amirauté à l'exclusion de tous autres juges, et voulons que les sentences qui sont ou seront par eux rendues soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

IV. Voulons que ceux qui sont actuellement commis ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu roi a ordonnée être faite et que nous ordonnons être continuée, des dits effets, soldes, dixième et portion d'intérêts non reclamés, soient tenus d'en dresser des états contenant les noms et qualités des dits officiers mariniers, matelots, volontaires et autres à qui le tout appartiendra; et à cet effet que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés tant en course qu'en marchandise comptent, dans le lieu de l'armement du maniement des dits effets, solde dixième et portion d'intérêts des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés, lesquels auront été payés et de celles qui seront dûes, pardevant les officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos procureurs et tous autres ès amirautés de notre royaume, à la charge de prendre des conclusions de nos dits procureurs, et que les dits états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre conseil de marine et les autres pour être remis aux trésoriers particuliers des invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être par les dits trésoriers aucunement disposé que sur les ordres de notre dit conseil.

Digitized by Google

V. Voulons aussi que ceux qui seront chargés des deniers provenant de la dite recherche soient, à la première requisition, tenus de les remettre au trésorier des invalides, et qu'en cas que les dits deniers soient réclamés par les dits officiers mariniers, matelots, volontaires et autres ou leurs héritiers et ayans-cause, après le dit temps de deux années, la délivrance en soit faite sur les ordres de notre conseil de marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par les dits trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront des dits deniers, en les rapportant de la quittance des parties prenantes.

VI. Et pour faciliter la dite recherche, enjoignons aux officiers de nos amirautés de tenir la main à ce que les greffiers des dites amirautés donnent tous les éclaircissements nécessaires à ceux qui sont commis ou que nous commettrons pour la dite recherche sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et de les y contraindre par sentence et sous peine d'amende.

TITRE TROISIÈME.

De l'emploi qui sera fait du produit des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Le produit des retenues des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus qui sont ou qui seront attribués à l'établissement des invalides de la marine, continuera d'être employé aux pensions, gratifications et récompenses que nous accorderons sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendants et autres officiers de nos ports et arsenaux de la marine et des galères; comme aussi à la demi-solde, tant des officiers mariniers et matelots et soldats que des ouvriers de nos vaisseaux et galères, des officiers mariniers, matelots et volontaires estropiés sur les vaisseaux marchands et armateurs; ensemble à des gratifications et récompenses aux veuves et enfans des officiers mariniers et matelots, soldats et volontaires qui auront été tués sur nos vaisseaux et galères ou sur ceux de nos sujets, ainsi qu'il sera jugé par nous convenable, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine.

TITRE QUATRIÈME.

De la demi-solde des Invalides et de leurs priviléges et exemptions.

ARTICLE I.—La demi-solde sera par nous accordée, suivant ce qui nous sera proposé par notre conseil de marine, sur les certificats qui lui auront été représentés pour justifier les services, blessures et invalidité ou caducité de ceux qui seront dans le cas de la pouvoir obtenir, et elle sera fixée pour les officiers mariniers, matelots, soldats et ouvriers à la moitié de la solde qu'ils auront gagnée dans le dernier service, qu'ils se trouveront avoir rendu sur nos vaisseaux et galères ou dans nos arsenaux, suivant les certificats qu'ils en rapporteront des commissaires des bureaux des armements, radoubs et constructions, visés des intendants et commissaires généraux de la marine et des galères dans les départements desquels ils auront servi, laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands et armateurs, nous réservant à la faire augmenter ou diminuer suivant les cas et eu égard à la qualité de la blessure ou de l'invalidité de celui qui y sera admis.

Digitized by Google

II. Confirmons aux invalides de la marine établis dans notre royaume les dispenses, exemptions de tous services personnels que nous leur avons accordées par l'arrêt de notre conseil d'état du six août, mil sept cent dix-sept, ordonnons en conséquence que quand leurs femmes tiendront boutique et feront commerce elles contribueront à la garde bourgeoise des portes des villes et châteaux, suivant et à proportion de leur commerce, ainsi qu'elles y contribueroient en cas de viduité, sans toutefois qu'elles puissent être tenues de fournir des hommes à la place de leurs maris, dont nous les avons dispensées. dérogeant à cet effet à l'arrêt du conseil d'état du douze mars, mil six cent quatre-vingt-onze.

III. Confirmons pareillement les dits invalides dans l'exemption du payement de la capitation que nous leur avons aussi accordée à perpétuité par notre ordonnance du vingt-cinquième juin, mil sept cent dix-huit, à commencer du premier janvier de la même année, dispensons en conséquence les trésoriers-généraux de la marine et des galères de toutes recettes, tant en notre chambre des comptes qu'ailleurs, pour les sommes que le principal de la dite capitation et les deux sols pour livre pourroient produire, si le recouvrement en était fait.

TITRE CINQUIÈME.

Des Trésoriers et Contrôleurs-Généraux et des Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Voulons et entendons qu'il y aît toujours à Paris un trésorier-général et un contrôleur-général des invalides de la marine établi et commis par nous sur la représentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires leur soient expédiées, voulons aussi qu'il soit établi dans les amirautés de notre royaume des trésoriers particuliers des dits invalides suivant les ordres particuliers que nous donnerons, et qui leur seront expédiés par notre dit conseil.

II. Le trésorier-général des invalides de la marine établi à Paris par notre commission du dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, continuera de faire la recette de la retenue des quatre deniers pour livre imposés sur toutes les dépenses de la marine et des galères et de tous les autres revenus que les dits invalides peuvent ou pourront avoir à Paris.

III. Le contrôleur-général à la recette du dit trésorier aussi établi à Paris par notre commission du même jour dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, contrôlera jour par jour la recette et dépense du dit trésorier-général, ensemble les quittances qu'il fournira aux trésoriers-généraux de la marine, des galères et autres, et celles qui seront données par ceux auxquels nous accordons des pensions, gratifications ou récompenses, le tout sans aucun droit de quittances ni de contrôle.

IV. Les appointements des dits trésorier et contrôleur généraux seront réglés par nous suivant les états arrêtés par notre conseil de marine sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà soit pour frais de commis, de bureaux, ports de lettres, redditions de comptes et autres de quelque nature et en quelque sorte qu'ils puissent être ; ordonnons aussi que les appointements des trésoriers particuliers seront réglés et arrêtés de la même manière que ceux des dits trésorier et contrôleur-généraux.

Digitized by Google

V. Les dits trésorier-général et particuliers ne pourront disposer des deniers de leur recette que sur les ordres qui seront par nous expédiés ou par notre dit conseil de marine à peine de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné de leur caisse.

VI. Les consuls de la nation établis dans les pays étrangers, et les subdélégués des intendants, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies soumises à notre obéissance, feront les fonctions de trésoriers des invalides de la marine, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par notre conseil de marine, et ils feront la recette des six deniers pour livre, tant sur les équipages des vaisseaux français que sur le montant total des prises qui y seront conduites et liquidées ainsi qu'il sera plus au long expliqué ci-après.

VII. Les trésoriers particuliers des invalides seront tenus d'envoyer des copies des extraits de liquidation des prises qui seront vendues dans leurs ports, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait les dites prises auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non-reclamées et qui regardent la recherche du don fait aux dits invalides.

TITRE SIXIÈME.

De quelle manière se fera la recette des quatre et six deniers pour livre par les trésoriers des invalides, et de ce qui proviendra de la recherche du don fait aux dits invalides.

ARTICLE I.—Les trésoriers-généraux des invalides de la marine créés par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et supprimés par celui du mois d'avril, mil sept cent seize, remettront tous les fonds qu'ils peuvent avoir appartenant aux dits invalides entre les mains du trésorier-général établi par notre commission du dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, desquels fonds ils seront bien et valablement déchargés dans le compte qu'ils rendront de leur maniment à notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connoissance et l'arrêté des dits comptes depuis l'établissement des dits invalides, en rapportant copie collationnée du présent édit de la commission du dit trésorier-général et sa quittance dûment contrôlée.

II. Le produit des quatre deniers pour livre qui doivent être retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères sur toutes les dépenses de notre dite marine et des galères, soit dedans soit dehors notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, sera par eux remis et délivré tous les trois mois au dit trésorier-général des invalides de la marine, sur les simples quittances dûment contrôlées, en sorte que les fonds des trois premiers mois d'une année soient remis le mois suivant, et ainsi consécutivement de trois mois en trois mois; entendons que le payement en sera fait au dit trésorier-général des invalides de la marine sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois aux dits trésoriers-généraux de la marine et des galères en notre trésor royal, et sur les fonds des recettes extraordinaires, à l'exception néanmoins de celles qui concerneront le cinquième des prises et le produit de la vente de nos vaisseaux et autres bâtimens qui seront hors d'état de servir, et des munitions et effets des magasins de nos arsenaux de marine et des galè-

Digitized by Google

res, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction sous prétexte de revenant-bons qui pourroient rester entre les mains des dits trésoriers-généraux de la marine et des galères.

III. Les trésoriers particuliers des invalides de la marine créés par l'édit du mois de mai 1709, et supprimés par celui du mois d'avril 1716, ou leurs commis, remettront entre les mains des trésoriers des dits invalides, qui seront commis en vertu du présent édit, tous les fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains appartenant aux dits invalides; et rapportant par eux copie collationnée du dit édit, des commissions ou ordre en vertu desquels les dits trésoriers ont été commis et leurs quittances, ils seront bien et valablement déchargés des dits fonds dans le compte qu'ils rendront de leur maniment pardevant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés, sur la représentation de notre conseil de marine, lequel leur donnera un ordre pour les autoriser à faire l'examen et arrêté des dits comptes.

IV. Les négocians et armateurs continueront de retenir aux équipages qu'ils engageront pour servir sur leurs vaisseaux par mois ou au voyage, six deniers pour livre des avances qu'ils leur feront, laquelle retenue sera faite en présence du commissaire de leur département et remise, avant le départ de leurs bâtimens, au trésorier particulier du port où l'armement aura été fait, et le restant trois jours après le retour des dits bâtimens, entre les mains du trésorier du port où se fera le désarmement, lequel, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où l'armement aura été fait, tous lesquels payemens seront faits sur les simples quittances du dit trésorier.

V. Défendons au dit trésorier de recevoir et de faire faire aucuns payemens des six deniers pour livre aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens dans les ports où ils ne désarmeront pas et où ils ne feront que décharger une partie de leurs marchandises.

VI. Ordonnons que le lieu de l'armement des dits bâtimens, et où le payement des six deniers pour livre devra être fait, sera le port où se prendront les expéditions de l'amirauté et du bureau des classes pour le départ des dits bâtimens.

VII. Ordonnons aussi qu'à l'avenir dans les rôles d'équipage qui seront expédiés par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians et armateurs, il soit fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualités des équipages et de leur solde par mois, mais encore du montant des avances qui leur seront faites, soit qu'ils aillent au mois ou au voyage, et qu'à l'égard de ceux qui iront à la part, il soit pareillement fait mention du nombre des parts qu'aura chacun de ceux qui composeront les dits équipages.

VIII. Voulons que les dits rôles d'équipage soient expédiés par numéro et par premier et dernier chaque année, de laquelle il sera fait mention au texte des dits rôles, afin qu'il n'en soit soustrait aucun.

IX. Le trésorier particulier des invalides auquel le payement de la retenue des six deniers à l'armement aura été fait, donnera sa quittance au bas des dits rôles d'équipage, que les négocians et arma-

Digitized by Google

teurs seront tenus d'embarquer dans leurs navires; et afin qu'il leur reste un titre entre les mains pour justifier des payemens qu'ils auront faits, le dit trésorier leur en remettra en même tems un certificat libellé comme il leur aura donné sa quittance au bas du dit rôle d'équipage.

X. Les dits négocians et armateurs seront tenus, de leur part, de remettre au dit trésorier particulier copie du dit rôle et de la quittance qu'il leur aura donnée au bas, laquelle copie sera signée d'eux par ampliation.

XI. Les dits négocians et armateurs seront pareillement tenus, lors du désarmement de leurs navires, de rapporter trois jours après le rôle d'armement au dit trésorier, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro et par premier et dernier, chaque année, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians et armateurs, dans lequel il sera fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualités des équipages et de leur solde, mais encore de ce qui leur reviendra au désarmement; et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera aussi fait mention de ce qui y aura donné lieu.

XII. Le trésorier particulier donnera sa quittance au bas du dit rôle de désarmement dont les dits négocians et armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

XIII. Les dits négocians ou armateurs qui engageront des équipages à la part, continueront aussi de leur retenir sur ce qui doit leur revenir au retour de leur voyage, savoir: aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois; aux officiers mariniers, quinze sols, et aux matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois. Seront les dites retenues remises par eux au trésorier particulier du port où ils feront le désarmement de leur bâtiment, trois jours après leur retour, lequel trésorier, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où aura été fait l'armement des dits bâtimens; voulons au surplus que ces payemens soient faits sur la simple quittance du trésorier particulier.

XIV. Seront sensés officiers mariniers dans les dits bâtimens, les aumôniers, chirurgiens, écrivains, subrecargues les commis du fond de cale, les lieutenans et enseignes; quant aux volontaires et aux soldats, ils seront considérés comme matelots et payeront comme eux.

XV. Les négocians ou armateurs qui engageront les équipages à la part, remettront, avant le départ de leurs bâtimens, au trésorier particulier des invalides un double du rôle de leur équipage qui leur aura été expédié en la manière prescrite par les articles VII et VIII du présent titre par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians ou armateurs, au bas duquel rôle ils donneront soumission de payer ce qu'ils devront retenir aux dits équipages sur leurs parts au retour de leur bâtiment, de laquelle soumission le dit trésorier leur donnera une ampliation au bas du dit rôle, qu'ils embarqueront dans leurs dits navires.

Digitized by Google

XVI. Au retour de leurs bâtimens et trois jours après, ils représenteront le dit rôle d'armement au trésorier des invalides du port où ils désarmeront, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro et par premier et dernier, chaque année, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par eux, dans lequel rôle sera fait mention des noms, surnoms et qualités des équipages, du nombre et de la valeur des parts d'un chacun, et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera fait mention de ce qui y aura donné lieu.

XVII. Le dit trésorier particulier donnera sa quittance au bas du dit rôle de désarmement dont les dits négocians et armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

XVIII. Ordonnons aux capitaines, maîtres et patrons, à leurs officiers mariniers, matelots et autres, de déclarer au juste aux officiers chargés du soin des classes les conditions de leur engagement avec leur armateur, à peine pour les contrevenans de perdre ce qui leur reviendroit pour leur voyage; enjoignons aux dits armateurs de faire les mêmes déclarations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention, le tout applicable au profit des dits invalides.

XIX. N'entendons assujétir à la retenue des droits des dits invalides que les équipages qui sont ou seront sujets à prendre des congés de l'amiral: notre intention étant que les équipages qui ne prennent point les dits congés soient exempts de payer les dits droits; et attendu qu'ils ne contribuent point à la subsistance des dits invalides ils ne pourront prétendre d'être admis à la demi-solde.

XX. Et afin que les différentes retenues ordonnées par le présent édit ne soient point à charge aux armateurs et à leurs équipages, voulons que, s'il arrivé que par quelque accident, tel que celui des forbans, les bâtimens armés, soit au mois, au voyage ou à la part, ne fassent pas une bonne pêche, les dits armateurs ou équipages ne soient tenus de payer les droits des dits invalides qu'au *prorata* de ce qu'ils rapporteront; voulons pareillement que les équipages des bâtimens qui pourront être pris ou se perdre, ne payent aussi les dits droits que sur le pied de leurs avances ou de ce qu'ils auront pu devoir en partant du port de leur armement.

XXI. Les trésoriers des invalides de la marine percevront les droits attribués aux dits invalides sur les équipages des pataches employées pour le service des directeurs du tabac et de nos fermes, ainsi et de la manière qu'il a été réglé par les dits directeurs, savoir: au capitaine, douze sols six deniers par mois; au lieutenant, dix sols six deniers; au pilote, sept sols; et aux matelots indifféremment, six sols aussi par mois pendant toute l'année.

XXII. Pour assurer la recette des droits attribués aux invalides et pour mettre leurs trésoriers en état de la faire promptement, en sorte qu'il n'en échappe aucune par les non-valeur et insolvabilité et autres causes; ordonnons aux commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires chargés du soin des classes, de ne délivrer aux négocians ou armateurs les rôles des équipages, qu'au préalable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution.

Digitized by Google

XXIII. Ordonnons aussi aux négocians et armateurs, de payer au trésorier des invalides les six deniers pour livre de tous les salaires ou profits qu'auroient pu gagner les déserteurs de leurs équipages jusqu'au jour de leur désertion.

XXIV. Voulons que les dits négocians. armateurs, ou capitaines qui seront dans les ports où il n'y aura point d'officiers chargés du soin des classes, soient tenus de prendre ou d'envoyer prendre leur rôle d'équipage dans le bureau des classes d'où leurs ports dépendront pour y faire en même temps le payement des droits des invalides.

XXV. Tous les greffiers des amirautés de notre royaume et tous ceux qui reçoivent les déclarations des maîtres des vaisseaux et autres bâtiments pour obtenir congé soit pour sortir des ports ou pour décharger les marchandises, soit pour désarmer quand ils seront rentrés, seront tenus de communiquer au dit trésorier les rôles mis en leurs mains par les maîtres des vaisseaux et autres bâtimens, des gens de leurs équipages et passagers, et les régistres sur lesquels sont enrégistrés les dits rôles et déclarations, sans pouvoir par eux, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende, exiger aucuns salaires pour la dite communication, laquelle leur sera exactement demandée par les dits trésoriers, afin qu'ils puissent connoître le retour des vaisseaux; ordonnons aux officiers des dites amirautés de n'enrégistrer les congés qui seront délivrés pour faire sortir les vaisseaux des ports, ou pour faire décharger les marchandises, ou désarmer ceux qui entrent ès dits ports, qu'au préalable les droits portés par le présent édit n'aient été payés et acquittés, et que les quittances ne leur en aient été présentées ou les cautions ainsi qu'il est porté par l'article XXII du présent titre.

XXVI. Ordonnons aussi à tous capitaines, officiers, maîtres ou patrons au retour et désarmement des vaisseaux et bâtiments qu'ils commanderont soit dans le port où ils ont armé ou dans quelque autre que ce puisse être de remettre dans trois jours au commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant les départements des classes, une déclaration du jour de leur première sortie, de celui de leur arrivée avec le rôle de leur équipage, à la marge duquel et à côté des noms ils seront tenus de marquer les déserteurs et le jour de leur désertion; les morts et le jour de leur décès; s'il arrive que dans les relâches qu'ils auront pu faire pendant le cours de leur voyage, ils aient pris et engagé quelques officiers, matelots ou autres, entendons qu'ils les ajouteront au pied de leur rôle de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois et les avances, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, voulons qu'ils remettent en même temps aux dits officiers des copies des inventaires des effets des officiers mariniers, matelots et autres morts sur leurs bâtiments pendant leur voyage et de la vente qu'ils en auront faite, le tout signé d'eux et de leurs officiers.

XXVII. Les six deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre ainsi qu'il est expliqué à l'article IIIe du titre premier seront remises entre les mains des trésoriers qui seront établis dans les lieux où elles seront conduites immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de la dite vente qui demeureront responsables en leurs noms du montant des dits six deniers.

Digitized by Google

XXVIII. La recette des dits six deniers pour livre sera faite par les dits trésoriers sur les extraits de liquidation des dites prises que les greffiers d'amirauté seront tenus de leur délivrer en leur payant vingt sols par chaque extrait y compris le papier timbré, au lieu de dix sols portés par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, les dits trésoriers s'adresseront pour l'obtention des dits extraits aux officiers d'amirauté, lesquels en ordonneront la délivrance sans frais; seront tenus les dits trésoriers de faire mettre les ampliations de quittance au bas des dits extraits par ceux à qui ils les fourniront pour le payement de ses six deniers et les vingt sols qu'ils auront payés aux dits greffiers pour chaque extrait de liquidation seront alloués en la dépense de leurs comptes.

XXIX. Ils feront le recouvrement des deniers provenant des effets, solde, dixième et portion d'intérêt; ensemble des parts que nous avons dans les naufrages, le tout non reclamé, sur les états qui leur seront remis par ceux qui sont ou seront commis à la recherche des dits effets, soldes, dixième et portions d'intérêts, dont ils donneront leurs quittances aux armateurs, sur lesquels ils auront fait le dit recouvrement, dont ils retireront une ampliation signée d'eux au bas d'une copie des dits états.

XXX. En cas que les trésoriers particuliers des invalides de la marine soient obligés de faire des procédures pour raison du payement des six deniers pour livre et des soldes, dixième et portions d'intérêts ci-dessus, voulons et entendons qu'ils se pourvoient par devant les officiers des amirautés de notre royaume pour faire condamner par corps dans huitaine comme pour nos propres deniers et affaires, les débiteurs des dits invalides et dépositaires tant pour le payement des six deniers pour livre à eux attribués que pour telle autre chose de quelque nature qu'elle soit qui pourra être due aux dits invalides.

XXXI. Voulons aussi qu'outre le rôle d'armement que les propriétaires, maîtres et patrons sont obligés de remettre aux greffes des amirautés de notre royaume avant le départ de leurs bâtimens, ils soient tenus d'y remettre en même temps un rôle du désarmement pour servir à certifier par les greffiers un état de dépouillement de tous les armements et désarmements par premier et dernier qui auront été faits pendant le courant d'une année dans le port où les dits greffiers sont établis, et dans les ports ou ressort de l'amirauté, lequel état sera expédié par les dits trésoriers et il y sera fait mention non seulement de tous les dits armements et désarmements, mais encore du nombre et de la qualité des équipages par noms et surnoms, de la paie des avances, de la solde, du retour et du montant des parts, et sera payé aux dits greffiers pour la dite certification par les dits trésoriers cinq sols qui seront alloués dans la dépense de leur compte.

TITRE SEPTIÈME.

Des Revues des Invalides.

ARTICLE I.—L'intendant des classes de la marine remettra, tous les six mois, à notre conseil de marine, la revue des invalides, dont la demi-solde doit être payée à Paris.

II. Les intendans de la marine et des galères et les commissaires-généraux dans les ports où il n'y aura point d'intendant enverront,

Digitized by Google

tous les six mois, à notre conseil, les revues des invalides des amirautés de leur département ; lesquelles pour cet effet leur seront remises par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires des classes, qui seront tenus de faire ces revues et d'y marquer le jour de la mort des dits invalides.

TITRE HUITIÈME.

De la Dépense qui sera faite par le Trésorier-général et par les Trésoriers particuliers des invalides.

ARTICLE I.—Le trésorier-général des invalides de la marine fera le payement de la demi-solde des dits invalides qui sont établis à Paris sur les états et les ordonnances qui en seront expédiées par notre conseil de marine.

II. Ce payement sera fait en présence du contrôleur-général des invalides, qu'il certifiera au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui savent écrire donneront leurs quittances sans frais, et à l'égard de ceux qui ne savent point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par le dit contrôleur-général dont la certification tiendra lieu de quittance.

III. Le payement des pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre, de la caisse du trésorier-général des invalides suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, sera fait sur les états et ordonnances que notre dit conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront contrôlées sans frais par le contrôleur-général des invalides.

IV. Les trésoriers particuliers des dits invalides feront le payement de la demi-solde des invalides qui résident dans l'étendue de leur département sur les états et ordonnances qui en seront expédiés ainsi et de la manière qu'il est dit à l'article I du présent titre.

V. Ce payement sera fait en présence des commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, et du contrôleur de la marine dans les ports où il y en aura, qui tous certifieront les dits payements au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui sauront écrire donneront leur quittance sans frais, et à l'égard de ceux qui ne sauront point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par les dits officiers, dont la certification servira de quittance ; voulons que la demi-solde dûe à ceux des dits invalides qui seront morts, et pour laquelle ils seront employés dans les états, ne puisse être allouée aux dits trésoriers qu'en rapportant par eux des extraits mortuaires des dits invalides ; voulons aussi que dans les ports où les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront eux-mêmes les fonctions de trésoriers des invalides, ils aient à faire assister au payement qu'ils feront deux notables du lieu qui certifieront les dits payemens.

VI. Les trésoriers particuliers ne pourront payer les pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de leur caisse, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, que sur

Digitized by Google

les états et ordonnances que notre dit conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront visées par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par les deux notables du lieu où les dits commissaires feront les fonctions des trésoriers des invalides.

VII. Si après la demi-solde entièrement payée, il reste des fonds entre leurs mains, ils ne pourront les remettre au trésorier-général des invalides que sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine.

VIII. Dans les temps des diminutions des espèces, les trésoriers particuliers des invalides de la marine seront tenus de faire faire des procès-verbaux des fonds qu'ils se trouveront avoir dans leur caisse après que la recette et la dépense auront été constatées sur leur registre par les intendans, commissaires généraux ou commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par deux notables dans les lieux où les commissaires de la marine, commis principaux ou ordinaires des classes feront les fonctions de trésorier des invalides; seront les dits procès-verbaux envoyés par eux à notre conseil de marine qui fera expédier un ordre de la somme à laquelle monteront ses diminutions pour les faire allouer dans la dépense de leur compte.

IX. Voulons aussi et entendons que lors des augmentations des espèces ils envoient à notre conseil les procès-verbaux qui en seront faits dans la même forme que ci-dessus et qu'ils se chargent en recette extraordinaire au profit des invalides de la dite augmentation au moyen des dits procès-verbaux et des ordres que notre dit conseil fera expédier à cet effet.

X. Ne pourront les dits trésoriers faire aucune dépense pour les dits invalides, telles que peuvent être les changes, voitures de fonds, frais de justice et autres semblables sans avoir précédemment pris l'ordre de notre conseil de marine, qui le donnera suivant l'exigence des cas; seront tenus les dits trésoriers de retirer des quittances libellées des payements qu'ils feront pour les dites dépenses et d'envoyer tous les six mois les dites quittances à notre dit conseil avec un état certifié d'eux véritable et visé des intendants, commissaires généraux, commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou de deux notables dans les lieux où les dits commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront les fonctions de trésorier des invalides afin qu'il leur soit expédié et envoyé les ordres nécessaires pour allouer ces dépenses dans leur compte.

TITRE NEUVIÈME.

Des Régistres des Trésoriers et Contrôleurs Généraux et des Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Le trésorier-général des invalides de la marine tiendra trois régistres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par notre conseil de marine, sur lesquels régistres il écrira jour par jour sans aucun blanc ni rature toutes les recettes et dépenses qu'il fera.

Digitized by Google

II. Les sommes qu'il recevra provenant des quatre deniers pour livre retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères, seront enrégistrées sur le premier régistre.

III. Le second servira à enrégistrer les sommes qu'il touchera provenant des rentes que l'établissement royal des invalides de la marine a ou pourra avoir, ensemble les deniers qui lui seront remis par les trésoriers particuliers des dits invalides, par les consuls de la nation dans les pays étrangers et par les subdélégués des intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies soumises à notre obéissance, et tous les autres revenus que le dit établissement pourra avoir.

IV. Il enrégistrera sur le troisième régistre toute la dépense qu'il fera tant pour les paiements des pensions, gratifications, récompenses ou demi-solde aux invalides de son département qu'autres dépenses qui lui seront ordonnées par nous ou par notre conseil de marine.

V. Les recettes et dépenses seront arrêtées tous les trois mois sur les dits régistres par le dit trésorier-général et par le contrôleur général, lequel signera conjointement avec lui le dit arrêté, dont sera remis à notre conseil de marine par le dit trésorier-général, un bordereau signé de lui et contrôlé par le dit contrôleur général.

VI. Le dit contrôleur général tiendra de semblables et de pareils régistres cotés et paraphés de même que ceux du trésorier-général.

VII. Les trésoriers particuliers des ports tiendront quatre régistres dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par l'intendant ou le commissaire-général de la marine de leur département, et les dits trésoriers seront tenus d'écrire jour par jour sur les dits régistres, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'ils feront.

VIII. Seront enrégistrés par eux, sur le premier régistre, les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre, retenus sur les avances qui auront été faites aux équipages avant le départ des bâtiments, et ils observeront de distinguer toujours les bâtiments dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part; et lorsqu'il y aura de ces bâtimens péris à la mer ou pris par les ennemis, d'en faire mention dans le dit article, en rapportant en même temps un certificat de l'amirauté où les gens échappés du naufrage ou de la prise auront été faire leur déclaration.

IX. Le second régistre servira à enrégistrer les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre et les droits sur le montant des parts retenues sur les dits équipages à leur désarmement pour tout le temps qu'aura duré le voyage, en observant de distinguer toujours les bâtimens dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part.

X. Lorsqu'ils enrégistreront sur les dits régistres la retenue de six deniers pour livre, ils seront tenus, savoir : sur le premier qui regardera l'armement, de spécifier à la marge de chaque bâtiment le lieu où il aura fait son désarmement; et sur le second qui concernera le désarmement, d'y spécifier pareillement à la marge de chaque bâtiment le lieu où il aura fait son armement.

Digitized by Google

XI. Les sommes que les dits trésoriers toucheront de six deniers pour livre provenant de la vente des prises qui se feront pendant la guerre, seront enrégistrées par eux sur le troisième régistre ; ils y expliqueront les noms des vaisseaux pris, ceux des vaisseaux et des capitaines preneurs, le montant de leur vente et des rançons ; et ils enrégistreront aussi les sommes qui pourront leur être remises par le trésorier-général ou par les trésoriers particuliers en vertu des ordres de notre conseil de marine ; ensemble celles qui pourront provenir du don fait aux invalides de la marine.

XII. Ils enrégistreront sur le quatrième régistre toute la dépense qu'ils feront, tant pour le paiement de la demi-solde des invalides de leur département que pour les pensions, gratifications et récompenses, suivant les états et ordonnances que notre conseil de marine en fera expédier.

XIII. Ils arrêteront tous les trois mois, sur les dits régistres, leur recette et dépense avec les contrôleurs de la marine dans les ports où il y en aura d'établis, et dans les autres avec les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou avec deux notables dans les lieux où les dits commissaires ou commis feront les fonctions de trésoriers des invalides ; les dits arrêtés seront signés par les dits trésoriers particuliers conjointement avec les dits contrôleurs, commissaires de la marine, commis aux classes ou les deux notables qui auront été appelés ; et sera envoyé tous les trois mois à notre conseil de marine un bordereau des dits arrêtés, signé et certifié par eux, contenant les recettes et dépenses qui auront été faites pendant les dits trois mois, en observant par eux de n'y comprendre, pour ce qui est de la recette, que les fonds effectifs qu'ils auront reçus ; s'il leur reste dû quelque chose des dits trois mois, ils ne le comprendront dans les dits bordereaux que pour mémoire, et ils le porteront dans celui du quartier où les fonds entreront en faisant mention par article séparé que la somme qu'ils y emploieront provient de ce qui restoit dû du quartier précédent, ainsi successivement de quartier en quartier.

XIV. Ils auront soin d'insérer au bas des dits bordereaux la balance de leur recette et dépense, et de rappeler au premier article l'excédant de recette ou de dépense du dernier bordereau qu'ils auront envoyé.

XV. Les trésoriers et les contrôleurs généraux et les trésoriers et contrôleurs particuliers des invalides de la marine, ou les commis aux offices supprimés par l'édit du mois d'avril, mil sept cent seize, seront tenus, après l'arrêté du dernier compte qu'ils rendront de leur gestion, de remettre au trésorier-général et au contrôleur-général et aux trésoriers particuliers, qui seront établis par le présent édit, tous les régistres, lettres, états et papiers qu'ils auront tenus concernant les dits invalides, à peine d'y être contraints par corps.

TITRE DIXIÈME.

De la recette de six deniers pour livre et de la dépense que doivent faire les consuls de la nation établis dans les pays étrangers, et les subdélégués d'intendans, commissaires généraux et commissaires de la marine qui résident dans les colonies françaises.

ARTICLE I.—Lorsque les négocians et armateurs de notre royaume achèteront ou feront construire dans les pays étrangers et dans les colo-

Digitized by Google

nies soumises à notre obéissance, des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous le pavillon de France, ils ne pourront les armer qu'avec des équipages françois, sur lesquels ils feront la retenue ordonnée par les articles IV et XI du titre six du présent édit, et ils en remettront le montant entre les mains des consuls de la nation et des subdélégués des intendans, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les dits pays étrangers ou dans les dites colonies, lesquels seront obligés d'expédier les rôles d'équipages, d'armement et désarmement, dans la forme prescrite par les articles VII, XI, XV et XVI du même titre, et auront soin de se faire fournir les pièces justificatives de leur recette, et de délivrer les quittances des paiemens qui leur seront faits, suivant qu'il est porté par les articles IX, X, XII et XVII du même titre six.

II. Les dits consuls, subdélégués des intendans et commissaires de la marine feront aussi la recette des six deniers pour livre sur le montant total des prises qui seront conduites, liquidées et vendues dans les ports dépendans de ceux où ils sont établis, par des vaisseaux appartenant à nos sujets, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par les articles XXVII et XXVIII du dit titre six, à la différence que les extraits de liquidation des dites prises seront délivrés dans les dits pays étrangers par les chanceliers des consulats avec le même droit que le greffier de vingt sols par extrait, au lieu qu'ils doivent être dans les ports de notre royaume par les greffiers des amirautés.

III. Ils feront la recette des six deniers pour livre sur tous les équipages qui armeront dans les ports de notre royaume, et qui pourront aller désarmer dans les ports dépendant de leurs consulats et des dites colonies, auquel cas ils enverront un certificat au trésorier particulier des invalides du port où les dits équipages auront armé, comme ils auront fait leur désarmement dans un des ports de leurs consulats ou des dites colonies, et qu'ils y auront payé les six deniers pour livre, au surplus, ils observeront et exécuteront ce qui est porté par tous les articles du titre six qui aura rapport aux fonctions des trésoriers des invalides.

IV. Ils enverront dans les mois de janvier de chacune année à notre conseil de marine, des lettres de change du montant de la recette qu'ils auront faite pendant l'année qui sera échue, payables à Paris à l'ordre du trésorier-général des invalides de la marine.

V. Ils enverront en même temps un état détaillé en forme de compte certifié et signé d'eux, de toute la recette et dépense qu'ils auront faite pendant la dite année, et ils y joindront les doubles des rôles d'équipages, les états de dépouillement et les extraits de liquidation des prises et autres pièces nécessaires pour établir et justifier les dites recette et dépense.

VI. Ils tiendront un régistre dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, savoir, ceux des consuls, par les chanceliers, et ceux des subdélégués par les intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies françaises, dans lequel ils enrégistreront d'un côté jour par jour sans aucun blanc ni rature la recette qu'ils feront, et de l'autre coté, la dépense ou lettres de change, droits d'extraits de liquidation des prises ou de taxations, lesquels leur seront attribués ci-après.

Digitized by Google

VII. Ils arrêteront au premier janvier de chaque année leur régistre et en signeront l'arrêté, tant de la recette que de la dépense avec les chanceliers des consulats, pour ce qui est des consuls, et avec les intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine pour ce qui regarde les subdélégués.

VIII. Nous avons attribué et attribuons aux dits consuls et subdélégués neuf deniers pour livre de leur recette qui se trouvera au-dessous de dix mille livres par an, et six deniers pour livre de toute leur recette, lorsqu'elle se trouvera excéder la dite somme de dix mille livres par an, pour leur tenir lieu d'appointements et de tous autres frais ayant rapport aux dites recette et dépense, lesquels leur seront alloués sur leurs simples quittances qu'ils enverront en même temps que l'état en forme de compte dont il est parlé à l'article V du présent titre.

IX. Il leur sera donné par notre conseil de marine une décharge valable de leur maniement de chaque année.

X. Les dits consuls et subdélégués ne disposeront, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, des fonds provenant de la recette des six deniers pour livre que sur les ordres de notre dit conseil, à peine de dépossession de leurs emplois et de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné sans les dits ordres.

TITRE ONZIÈME.

Des comptes des trésoriers-général et particuliers des invalides, et des pièces justificatives de recette et dépense qu'ils seront tenus de rapporter.

Article I.—Les trésoriers particuliers des invalides de la marine rendront compte de leurs recettes et dépenses d'une année dans les six premiers mois de la suivante, en continuant ainsi successivement d'année en année, pardevant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés à cet effet, sur la représentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, lequel leur donnera les ordres nécessaires pour les autoriser à procéder à l'examen et arrêté des dits comptes.

II. Les comptes ainsi arrêtés serviront, partout où il appartiendra, de décharge valable aux dits trésoriers particuliers, lesquels ne pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargés et déchargeons pour toujours en tant que besoin. Sera fait trois copies de chacun des dits comptes, l'une pour demeurer entre les mains du trésorier comptable à qui elle servira de décharge, et les deux autres signées par le trésorier seront remises, avec les pièces justificatives de la recette et dépense, entre les mains de ceux qui recevront et arrêteront les dits comptes, lesquels, de leur part, enverront une des dites copies avec les pièces justificatives à notre conseil de marine, pour être ensuite remise au trésorier-général des invalides et servir à composer son compte général, sans néanmoins qu'il puisse être chargé des excédants de recette et dépense du dit compte particulier, et la troisième copie sera déposée au contrôle de la marine.

Digitized by Google

III. Les trésoriers particuliers qui feront des recettes provenant des six deniers pour livre retenus sur la solde ou les avances qui se donneront aux équipages à l'armement, et qui n'en feront point pour le désarmement, parce que les dits désarmemens auront été faits dans d'autres ports que ceux de l'armement, emploieront pour mémoire dans leur comptes le produit des six deniers pour livre des dits désarmemens, et y feront mention du port où la dite retenue aura dû être faite, ce qu'ils justifieront au moyen des certificats que les dits trésoriers sont tenus de s'envoyer réciproquement, ainsi qu'il est porté par les articles IV et XIII du titre six du présent édit, et de ceux que les consuls et autres remettront aux dits trésoriers.

IV. Afin que la reddition des comptes des dits trésoriers ne soit point suspendue par le défaut de paiement des droits des invalides qui pourront se trouver encore dûs à l'échéance d'une année, nous voulons et entendons qu'ils se mettent en état, dans le délai que nous leur donnons par l'article I du présent titre, de rendre leurs comptes et de les présenter aux commissaires qui seront nommés pour les arrêter, quoiqu'ils n'aient pas fait toute la recette des droits dûs pendant la dite année, ils emploieront pour mémoire la dite recette dans les comptes où elle devroit être, et ensuite ils la porteront dans les comptes de l'année suivante, en faisant un chapitre particulier dans lequel ils spécifieront que la somme qui y sera énoncée proviendra des armemens et désarmements qui restoient dûs de l'année précédente.

V. Le trésorier-général rendra pareillement compte, tant de la recette et dépense qu'il fera que des comptes des trésoriers particuliers et des consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, d'une année dans la suivante, par devant notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connoissance et l'arrêté des dits comptes.

VI. Les comptes ainsi arrêtés serviront au dit trésorier-général de décharge valable de son maniment, partout où il appartiendra, sans qu'il puisse être tenu d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous l'avons aussi de nouveau déchargé et déchargeons pour toujours en tant que besoin.

VII. Les comptes du dit trésorier-général avec les pièces justificatives seront remis après qu'ils auront été arrêtés dans les archives de la marine, et il en sera fait des doubles pour être remis au dit trésorier-général pour sa décharge.

VIII. Il justifiera de sa recette de quatre et six deniers pour livre provenant des dépenses de la marine et des galères, et des remises que lui feront les consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, par les ampliations des quittances qu'il donnera aux dits trésoriers-généraux, consuls et subdélégués.

IX. A l'égard des remises de fonds qui lui seront faites par les trésoriers particuliers des invalides ou autres, ou de celles qu'il fera aux dits trésoriers particuliers il en justifiera la recette par les ampliations des quittances qu'il leur donnera et la dépense par les ordres qu'il en recevra et les quittances qu'il aura soin d'en retirer, dont il leur four-

Digitized by Google

nira aussi des ampliations, le tout conformément et ainsi qu'il sera expliqué par les dits ordres.

X. Les trésoriers particuliers des invalides justifieront la recette des six deniers pour livre provenant des équipages qui seront à gage, au mois ou au voyage et à la part, par les doubles des rôles, ainsi qu'il est plus au long porté par les articles VII. XI et XVI du titre six du présent édit, et par un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens par premier et dernier, qui auront été faits pendant le cours de l'année de leurs comptes où ils seront établis et dans les ports dépendans, lequel état sera par eux expédié, et il sera fait mention non seulement de tous les dits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages par noms et surnoms, de la paye des avances, de la solde, du retour, du montant et de la valeur des parts.

XI. Ceux des dits trésoriers qui seront chargés en même temps du soin des classes, seront tenus de faire certifier le dit état de dépouillement par les greffiers des amirautés de leurs départemens pour servir à vérifier s'il n'y a point d'omissions dans la recette, le tout ainsi qu'il est porté par l'article XXXI du dit titre six.

XII. A l'égard des six deniers pour livre sur le produit de la vente des prises, ils en justifieront aussi la recette par les extraits de liquidation de chaque prise que les greffiers des amirautés délivreront, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par l'article XXVIII du titre six.

XIII. Ils justifieront leur dépense par les états et ordres de payement qui seront expédiés par notre conseil de marine et par les pièces et quittances qu'ils devront rapporter et qui seront mentionnées dans les dits états et ordres.

XIV. Le trésorier-général et les trésoriers particuliers des invalides porteront dans leurs comptes d'une année à une autre l'excédant de recette ou de dépense qui se trouvera dans les comptes qu'ils rendront en sorte que cet excédant formera le premier chapitre de leurs comptes soit de recette soit de dépense.

XV. Les comptes à rendre par les trésoriers-généraux des dits invalides créés par édit du mois de mai 1709, de leur maniement tant des dites retenues que du fonds de la dot des dits invalides destiné au paiement des gages et appointemens attribués aux offices des dits invalides, créés par l'édit du mois de mai 1709, et par celui du mois de mars 1713, seront par eux rendus à notre conseil de marine, ainsi que nous l'avons dit par l'article premier du titre six du présent édit, donnant à cet effet à notre dit conseil le pouvoir de les arrêter dans la forme qui sera par lui prescrite pour la reddition d'iceux, nonobstant celle portée par les dits édits et par le réglement du quinze octobre, mil sept cent dix, à quoi nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; pour faciliter la reddition des dits comptes, voulons qu'étant rendus et arrêtés comme nous l'ordonnons ci-dessus, ils servent de décharge valable aux comptables, lesquels nous confirmons dans la dispense portée par nos dits édits, de rendre aucuns comptes en nos chambres des comptes ni ailleurs, et à cet effet nous avons autorisé et autorisons les ordres et les décharges que notre conseil de marine a donnés ou pourra donner ci-après aux trésoriers-généraux et particuliers des invalides.

Digitized by Google

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et enrégistrer et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent vingt, et de notre régne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, Le duc d'Orléans, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Visa, Daguesseau ; vu au conseil, Le Pelletier, et scellé du grand sceau en cire verte en lacs de soie rouge et verte, et au-dessous est écrit :

Régistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux siéges des amirautés du ressort pour y être lues, publiées et régistrées ; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour, en parlement séant à Pontoise, le douzième jour de décembre, mil sept cent vingt.

Signé : GILBERT.

Et plus bas, Pour le roi : Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : CIRNETTE,
Avec paraphe.

Réglement concernant le Commerce étranger aux Colonies.

Réglement concernant le commerce étranger aux colonies. 23e juil. 1720. Ins.Cons.Sup. Rég. E. Fol. 56 Ro.

LE roi étant informé que le commerce étranger continue dans quelqu'une de ses colonies, nonobstant les défenses qui ont été faites par différentes ordonnances et réglemens, et notamment par celui du vingt août 1698. Et désirant empêcher la continuation de ce désordre et conserver en entier à ses sujets le commerce de toutes ses colonies, Sa Majesté a estimé nécessaire, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, son oncle, régent, de faire le présent réglement :

I. Ordonne Sa Majesté à tous ses officiers, capitaines commandant ses vaisseaux de cours, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant françois qu'étrangers, faisant le commerce étranger à ses colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de

Digitized by Google